

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 185/D. en date du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits de statistique du Togo sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Vu l'arrêté n° 4364 F. du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 31 décembre 1943, modifiant en A.O.F. le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie et créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés de droits de sortie, approuvé par le décret du 28 mars 1944;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de sortie institués par l'arrêté n° 687 F. du 8 décembre 1942 ne sont pas applicables aux paquets-poste et colis postaux exportés contenant les produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux.

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 185/D. du 8 avril 1944, fixant les exemptions en matière de droits de statistique est modifié comme suit :

« 2° — Les envois de marchandises par paquets-poste à l'exception de ceux repris au tableau ci-après ».

ART. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 avril 1944 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le mode d'assiette et la quotité des droits de statistique à percevoir à la sortie :

MARCHANDISES IMPOSABLES	NUMÉRO CORRESPONDANT de la NOMENCLATURE OFFICIELLE	ESPÈCE IMPOSABLE	QUOTITÉ DU DROIT
Paquets-poste et colis postaux exportés contenant les produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux pesant :			
3 kilogrammes au plus		le paquet ou colis	3 francs
3 kg. 001 à 5 kilogrammes.		— id —	5 —
5 kg. 001 à 10 —		—	10 —
10 kg. 001 à 15 —		—	15 —
15 kg. 001 à 20 —		—	20 —

ART. 4. — La taxe prévue ci-dessus est encaissée lors du dépôt des paquets et colis par l'agent chargé de percevoir les taxes postales suivant la même procédure que ces dernières.

Elle fait toutefois l'objet d'un compte et d'une rubrique spéciaux.

Il en est de même des droits de sortie sur les produits d'origine locale autres que ceux autorisés par la réglementation sur les envois familiaux qui ne pourront toutefois être acceptés que dans le bureau de poste de Lomé.

Le versement de la taxe de statistique et, le cas échéant, des droits de sortie ainsi perçus sera effectué en même temps et dans la même forme que les autres taxes douanières perçues par le Service des postes.

ART. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le Département.

Lomé, le 23 août 1945.

Pour Le Commissaire de la République et p. o.,

*Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUBILLOT.

Approuvé par lettre n° 13.101 AE./4 du 23 novembre 1945 du ministre des colonies.

ARRETE N° 452 D. du 23 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 74 paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 185/D. en date du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits de statistique au Togo sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 2754 F. du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 5 octobre 1944 complé-

tant en Afrique Occidentale Française le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie ainsi que la liste des exemptions en matière de droit de statistique, approuvé par décret du 29 novembre 1944;

Le Conseil d'Administration entendu;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie est complété comme suit :

« 7^o — Les envois effectués, à titre gratuit, à « l'Entr'aide française pour la Libération. Sur décision spéciale du Haut-Commissaire de la République, la franchise peut être également accordée aux « marchandises et produits adressés à l'Entr'aide française de la Libération, à titre onéreux, et en suite « de commandes régulières passées par cet organisme ».

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 185/D. du 8 avril 1944 est complété comme suit en ce qui concerne les marchandises exemptes de droit de statistique :

« 12^o — Les envois aux prisonniers de guerre, au « Comité de la Croix-Rouge française ainsi que les « envois, ayant le même caractère, effectués par les « enfants des écoles locales aux enfants des écoles « métropolitaines ».

« 13^o — Les envois effectués, à titre gratuit, à « l'Entr'aide française pour la Libération. Sur décision spéciale du Haut-Commissaire de la République, la franchise peut être également accordée aux « marchandises et produits adressés à l'Entr'aide française de la Libération, à titre onéreux, et en suite « de commandes régulières passées par cet organisme ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, dès son approbation par le Département.

Lomé, le 23 août 1945.

Pour Le Commissaire de la République et p. o.,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Approuvé par lettre n° 13.101 AE./4 du 23 novembre 1945 du ministre des colonies.

ARRETE N° 453 D. du 23 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le territoire du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 3072 F. du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 17 novembre 1944, approuvé par décret du 25 janvier 1945, portant modification au tableau II annexé à l'arrêté général n° 2510 F. du 17 juillet 1942, fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique Occidentale Française;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté n° 687 F. du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU TARIF ET DE LA NOMENCLATURE OFFICIELLE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL	
		UNITÉS DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
	CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux ;		
33-34-35	Peaux brutes (vertes, séchées, salées, arseniquées, etc.) autres que les peaux de reptiles : sauriens, hydrosauriens, ophidiens.	Valeur	14 %
36-37-38	Peaux brutes de reptiles : sauriens, hydrosauriens, ophidiens .	—	25 %
34 b-37 b			
	QUATRIÈME SECTION — Fabrications :		
920 à 924 c	Peaux préparées : simplement tannées, corroyées ou autrement	100 k. brut	220 »
		Valeur	25 %
		—	14 %
944 b	Pelleteries préparées : simplement tannées, corroyées ou autrement	—	25 %
1391 à 1394 inclus	Tabletterie d'ivoire	—	25 %